



**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré:  
Mo:  
bt:



\*06006396\*

Déposé au Greffe du  
Tribunal de Commerce  
d'ARLON, le 26 DEC. 2005  
jour de sa réception.  
Le Greffier en Chef.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad 06/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

**Dénomination**

(en entier) : **ASTRAC**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Rue de la Rosière, 4 6820 Florenville**

N° d'entreprise : **4472.357.22**

**Objet de l'acte : Publication des statuts coordonnés mis à jour au 14 juin 2005.**

"Après lecture des modifications, aucune objection n'est faite Approbation des modifications de statuts "

TITRE 1<sup>ER</sup> - Dénomination, siège, objet, durée

Art. 1<sup>er</sup>. L'association prend pour dénomination ASTRAC, a s b.l

Art 2 Le siège de l'administration est fixé à 6820 Florenville, dans l'arrondissement judiciaire d'Arion, rue de la Rosière, 4. Il peut être transféré ailleurs, sur simple décision du conseil d'administration.

Art. 3. L'association a pour objet d'organiser, par tous les moyens, la circulation de l'information, la réflexion et la formation professionnelle, ainsi que la coordination entre ses membres, dans tous les domaines qui, directement ou indirectement, sont en relation avec leur pratique professionnelle et le secteur culturel en général; de défendre et d'accompagner leurs actions et, le cas échéant, de les représenter collectivement auprès des tiers.

L'association prendra toutes les initiatives qui, du point de vue de ses membres seraient utiles au bon fonctionnement et au développement des centres culturels en général.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet; elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - Membres

Art. 5. Le nombre des membres effectifs est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois

Art 6. L'association est composée de membres proposés par le conseil d'administration et admis comme tels par l'assemblée générale.

Peuvent être admis comme membres, les seuls professionnels d'un Centre culturel reconnu à ce titre par la Communauté française de Belgique Par extension, peuvent également être admis les professionnels d'une association qui a déposé un dossier de demande de reconnaissance comme Centre culturel auprès de l'administration, ce jusqu'à décision ministérielle, ceux engagés dans une Agence culturelle régionale, ainsi que dans une concertation, un réseau ou une fédération de Centres culturels admis comme tels par l'assemblée générale.

L'admission d'un membre est décidée par l'assemblée générale qui délibère à la majorité simple

Art. 7. Les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle Cette cotisation ne pourra être supérieure à deux cent cinquante euros

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association, en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Adresse

*PASCALE SEUR*  
Président

Art. 8. Toute décision d'exclusion est de la compétence exclusive de l'assemblée générale et pour autant que cette question soit à son ordre du jour. L'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre ne peut être décidée qu'après que le membre dont l'exclusion est envisagée ait eu la possibilité de connaître les motifs pour lesquels son exclusion est envisagée et après qu'il ait eu la possibilité d'être entendu par l'assemblée générale

Tout membre dont l'exclusion est envisagée ne peut prendre part au vote relatif à son exclusion.

Cependant, la perte de la qualité en raison de laquelle le membre associé a été admis, entraîne l'exclusion automatique de ce membre associé.

Toute décision d'exclusion est d'effet immédiat. Le conseil d'administration notifie cette décision par écrit au membre intéressé.

Art. 9. Les membres démissionnaires et exclus et leurs ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations ou apports qu'ils ont versé ou que leurs ayants droits ont versé.

### TITRE III. - Assemblée générale

Art. 10. Les membres effectifs réunis forment l'assemblée générale.

L'assemblée générale siège valablement lorsque la moitié au moins des membres effectifs sont présents ou représentés.

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif, exclusivement

Aucun représentant ne peut disposer de plus d'une procuration.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à huitaine, avec le même ordre du jour.

Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Art. 11. Les décisions relatives à :

la modification de statuts.

l'admission et l'exclusion des membres;

la nomination et la révocation des administrateurs;

l'approbation du budget et des comptes;

la dissolution volontaire de l'association,

relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Pour la modification des statuts et l'exclusion des membres, l'assemblée générale délibère à la majorité des deux tiers; dans les autres cas, elle délibère à la majorité simple, sauf si la loi en dispose autrement

Art.12. Il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire par an pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant. Cette réunion se tient le plus rapidement possible après la fin de l'exercice comptable et au plus tard le 31 mars de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration peut, en attendant cette réunion, dépenser par mois un douzième du budget de l'année précédente

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie chaque fois que les circonstances l'exigent et en tout cas lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en font la demande.

Les convocations ne sont faites valablement que lorsqu'elles sont signées par le président et le secrétaire.

Elles sont envoyées par lettre ordinaire, au moins huit jours avant la réunion. La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art 13 L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration. A défaut, elle est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

Art.14 Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque réunion; il est signé par le président et le secrétaire.

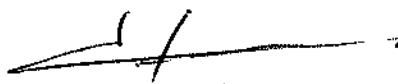
Les extraits du rapport sont valablement signés par le président et le secrétaire.

### TITRE IV. - Conseil d'administration, gestion

Art 15 L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres maximum, nommés par l'assemblée générale en son sein

le conseil d'administration exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Art.16. Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans. L'ordre du renouvellement est décidé par tirage au sort Trois équipes de cinq administrateurs sont fixées avec des échéances de mandat s'échelonnant de trois en trois ans. Le mandat des administrateurs est d'une durée maximale de trois ans. Il est

  
PASQUIE BENA  
Président

renouvelable. Il est gratuit. Un administrateur peut être désigné par l'assemblée générale pour terminer le mandat d'un administrateur sortant, dans les limites de la durée du cycle pour lequel celui-ci a été désigné. Tout administrateur qui s'absente sans excuse à plus de trois réunions consécutives du conseil d'administration est réputé sortant.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. En l'absence ou à défaut du président, l'administrateur le plus âgé préside les réunions du conseil d'administration et exerce les compétences du président

Art. 17. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et du secrétaire  
La convocation contient l'ordre du jour.

Art.18. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil, en remettant à ce dernier une procuration.

Chaque membre effectif présent ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art.19 Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le président de séance convoque, avec le même ordre du jour, une nouvelle réunion du conseil qui aura lieu dans les quinze jours.

Le conseil pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art 20. Les décisions du conseil d'administration sont acquises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de parité de voix, celle du président de séance est prépondérante

Art. 21. Il est tenu un registre des procès-verbaux, obligatoirement dressés après chaque séance. Le président est le secrétaire signent toutes les copies ou extraits du registre des procès-verbaux.

Art. 22. Sauf les délégations qu'il accorde, le conseil d'administration dirige l'association, la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires et exerce les actions judiciaires en demandant ou en défendant. Il est compétent pour tous les actes d'administration et de disposition, y compris l'aliénation, même au titre gratuit, de biens immobiliers; la constitution et la levée de droits hypothécaires, les prêts et emprunts, les opérations commerciales et bancaires.

Art. 23. Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes publics et sous seing privé. Il peut donner délégation à cette fin au président, éventuellement assisté d'un administrateur ou du secrétaire.

Art 24. Les actions judiciaires sont exercées, au nom de l'association, par le conseil d'administration ou la personne qu'il délègue à cette fin

Art 25 L'association ne peut posséder, en propriété ou autrement, que les immeubles nécessaires pour la réalisation des objets en vue desquels elle est formée.

Art. 26. Le conseil d'administration engage le personnel permanent de l'association et fixe les barèmes

Le conseil d'administration peut confier les actes de gestion journalière à un membre du personnel qu'il engagerait à cette fin.

Outre les actes de gestion journalière, le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer à un membre du personnel, à l'un de ses membres ou à un tiers, une partie de ses pouvoirs, à l'exception de ceux qui lui sont spécifiquement confiés par les présents statuts. Ces délégations de pouvoirs ne peuvent être données qu'en vertu de délibérations spéciales et motivées du conseil d'administration, lequel détermine l'objet, l'étendue et la durée limitée des pouvoirs ainsi délégués.

Art. 27. Le conseil d'administration arrête un règlement d'ordre intérieur

#### TITRE V. - Budgets, comptes

Art.28. En vue de réaliser son objet social, l'association peut accepter et encaisser :

- des recettes diverses résultant de ses activités,
- des subventions des pouvoirs publics;
- des aides financières de particuliers, de personnes morales, privées ou publiques,
- des dons et des legs, dans les conditions déterminées par la loi,

L'association peut céder en propriété ou autrement des biens meubles et immeubles.

Art. 30. Chaque année, à la date du 31 décembre, sont arrêtés le budget, le bilan et les comptes de l'exercice. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

  
PATRICK DEVRIE

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad 06/01/2006- Annexes du Moniteur belge

**Volet B - Suite**

**TITRE VI. - Surveillance**

Art.31; Chaque année, lors de l'approbation du bilan et des comptes, l'assemblée générale désigne deux commissaires aux comptes.

Un commissaire au moins est choisi en dehors des membres de l'association.

Ils font annuellement rapport au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Art. 32. Le mandat des commissaires aux comptes est d'une durée de trois ans, sauf révocation ou démission; Il est renouvelable.

Les commissaires ont chacun les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leur mission. Ils pourront notamment se faire produire tous les comptes, correspondance, factures, procès-verbaux et, d'une manière générale, toute pièce émanant de l'association ou la concernant. Ils peuvent assister à toutes les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, avec voix consultative.

**TITRE VII. - Dissolution, liquidation**

Art. 33. Sauf les cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, la dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, conformément aux articles 20 et suivants de la loi et aux présents statuts.

La décision de dissolution comprend la désignation d'un ou de plusieurs liquidateurs; à défauts, le tribunal désignera le ou les liquidateur(s), et ce à la demande de la partie la plus diligente

Art 34 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale des membres décidera, après apurement du passif, de l'attribution du patrimoine de l'association.

Art 35 Les dispositions qui ne sont pas réglées par les présents statuts, le sont conformément à la loi.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

*PIETRIK DE WOLF*